

Arrêt

n° 196 044 du 1^{er} décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 29 novembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13*sexies*), pris le 24 novembre 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le jour même.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKILA MOUKANDA *locum tenens* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 22 juin 1998.

1.2. Le 21 mai 2003, il a été autorisé au séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, son titre de séjour ayant ensuite été régulièrement prorogé jusqu'au 21 février 2013.

1.3. Le 12 mai 2009, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Forest.

1.4. Par un courrier daté du 23 juillet 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 29 juin 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours en suspension et annulation, toujours pendant à ce jour, à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans.

1.5. Le 24 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans à l'encontre du requérant, qui lui ont été notifiés le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

*« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention des stupéfiants
PV n° xxx de la police de SPC Libramont*

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/07/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Étant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté (sic) le territoire, un délai d'un a (sic) sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

En outre, le fait que le frère et la mère de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être maintenu (sic) dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...]. ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*
- X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention des stupéfiants
PV n° xxx de la police de SPC Libramont*

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

En outre, le fait que le frère et la mère de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être maintenu (sic) dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. ».

2. Objets du recours

Le Conseil observe que le premier acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

L'intérêt à agir

Le requérant sollicite la suspension d'un « *ordre de quitter le territoire*» (annexe 13*septies*), délivré à son encontre le 24 novembre 2017.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement, soit le 29 juin 2017, un ordre de quitter le territoire exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'occurrence, le requérant invoque dans sa requête, en termes de moyen et à l'appui du préjudice grave difficilement réparable, la violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

Au titre du préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose ce qui suit :

« *Attendu qu'aux termes de l'article 43 § 1 du règlement de procédure et de l'article 39/82 § 2, la demande en extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient l'urgence et des moyens sérieux susceptibles de justifier une annulation de la décision entreprise ;*

Qu'en l'espèce, l'exécution des décisions entreprises entraînera, à coup sûr, pour [lui] un préjudice grave et difficilement réparable.

Que l'extrême urgence est incontestablement présente en l'espèce dans la mesure où, suite aux actes attaqués, [il] se trouve dans une situation particulièrement catastrophique parce qu'[il] est non seulement détenu, mais également sous la menace imminente d'une expulsion vers son pays d'origine.

Qu'il ne fait aucun doute que si aucun arrêt de suspension, prononcé en extrême urgence n'intervient dans les plus brefs délais, [il] sera privé de toute possibilité de rester en Belgique auprès de sa mère et de ses frères.

Que par ailleurs, la partie adverse ne peut valablement prétendre que la séparation avec sa famille ne serait que temporaire et partant n'emporterait pas une influence négative dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale alors que cette mesure d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans.

Qu'une fois la mesure d'éloignement exécutée, il [lui] sera manifestement impossible, pendant trois ans d'entreprendre avec succès des démarches lui permettant de rejoindre sa compagne dans des délais raisonnables.

Qu'en outre, une telle mesure d'expulsion entrave inéluctablement de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité [de son] droit de la défense (article 13 de la CEDH) dans le cadre du présent recours devant Votre Conseil.

Que sans nul doute, l'exécution des décisions attaquées causerait un préjudice grave et difficilement réparable et entraînerait la violation des articles 8 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elles constituent des atteintes non justifiées à la vie familiale puisqu'[il] serait séparé de sa mère et de ses frères.

Qu'en outre, l'exécution des décisions entreprises entraînerait également dans [son] chef la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle l'exposerait assurément à un risque réel pour sa santé ou sa vie dès lors qu'elle le priverait des soins adéquats ou à tout le moins, il perdrait le bénéfice actuel de sa prise en charge médicale en cours en Belgique.

Qu'il ressort donc de l'exposé des faits, de l'ensemble du dossier, de l'examen du moyen et des éléments repris au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'annulation a posteriori de la décision entreprise, dont l'exécution n'aurait pas été suspendue en extrême urgence, ne pourra réparer efficacement le préjudice qu'[il] aura entre-temps subi de manière immédiate et irréversible.

Qu'il y a dès lors lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution de l'acte attaqué. ».

En termes de moyen, le requérant précise que « [son] retour dans son pays d'origine - même pour aller requérir une autorisation auprès de la représentation diplomatique belge l'exposerait assurément à un risque réel pour sa santé ou sa vie dès lors qu'il [le] priverait des soins adéquats ou à tout le moins, il perdrait le bénéfice actuel de sa prise en charge médicale en cours en Belgique.

Que, sans nul doute, au Congo, l'arrêt du traitement médical dont [il] bénéficie actuellement en Belgique lui causerait de grandes souffrances psychiques, physiques et morales, voire la mort, constitutives, à tout le moins, de traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.(...)

Que comme précisé dans l'attestation médicale établie par le Dr [V.] ce 29.11.2017, [il] «présente une maladie auto-immune sévère (neurolupus) et rare, nécessitant une prise en charge très spécialisée et un traitement immunosuppresseur lour (sic) et cher qui ne peut absolument pas être interrompu. Cette maladie s'est déjà compliquée par un AVC ainsi qu'un état de mal épileptique récent avec passage aux soins intensifs ».

Qu'il ne fait aucun doute qu'au Congo, les soins relatifs à cette affection ne sont pas disponibles ni accessibles.

Qu'en effet, il est de notoriété publique que le secteur des soins de santé est dans un état de grand délabrement en République Démocratique du Congo. ». Le requérant reproduit ensuite quelques extraits d'articles de presse afférents aux soins de santé au Congo et poursuit, après de multiples considérations générales relatives à l'article 8 de la CEDH, comme suit :

« Que l'argument selon lequel [il] a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public ne peut être considéré comme satisfaisant, notamment parce qu'[il] est présumé innocent jusqu'à ce qu'intervienne, le cas échéant, un jugement correctionnel.

Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Qu'en effet il ne ressort nullement des décisions attaquées que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de [sa] situation familiale.

Que [sa] situation personnelle, mineur arrivé en Belgique en 1998 avec sa mère fait valablement obstacle à l'exécution d'une mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de sa famille régulièrement établie en Belgique.

Que l'envoi vers le pays d'origine au regard du faible préjudice pour la partie adverse d'accueillir une personne de plus, logée dans une famille plutôt que dans un centre d'accueil et qui n'est pas à charge des pouvoirs public (sic).

Que partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'il (sic) ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

Qu'en égard à toutes ces considérations, [son] éloignement vers un Etat où il ne dispose plus daucuns liens entraînera assurément une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ».

S'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, le requérant relève « *Qu'en l'occurrence, il s'indique de rappeler que les actes attaqués (Annexes I3Septies et I3Sexies), notifiés le 24.11.2017 sont susceptibles de recours en annulation et en suspension auprès de Votre Conseil.*

Que l'exécution de ces actes attaqués violerait manifestement l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel « cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision », alors que la décision litigieuse [lui] enjoint de quitter le territoire sans délai tout en la (sic) maintenant en détention en vue de sa reconduite à la frontière.

Que l'on peut raisonnablement en déduire que [sa] présence sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du susdit recours que la loi a prévu et qu'il a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits.

Que par conséquent, la partie adverse ne peut procéder à [son] éloignement sans violer article 13 (sic) de la CEDH si tant est que dans un tel cas le recours prévu par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers serait, quod non en l'espèce, manifestement illusoire, inadéquat voire inutile.

Qu'une telle mesure d'expulsion entrave inéluctablement de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité [de son] droit de la défense dans le cadre des recours contre la partie adverse pendant et à venir. ».

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais

traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Le Conseil constate qu'à l'appui du présent recours, le requérant produit une attestation médicale datée du 29 novembre 2017 dont il ressort qu'il « *présente une maladie auto-immune sévère (neurolupus) et rare, nécessitant une prise en charge très spécialisée et un traitement immunosuppresseur lourd et cher qui ne peut absolument pas être interrompu. Cette maladie s'est déjà compliquée par un AVC ainsi qu'un état de mal épileptique récent avec passage aux soins intensifs*

 ».

S'agissant d'éléments neufs, le Conseil rappelle que la prise en considération dans les débats de pièces dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment de prendre la décision querellée est justifiée dans deux cas. Le premier, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le Conseil estime, dès lors, pouvoir prendre en considération cette attestation médicale.

Bien qu'il ne lui appartient pas de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement forcé du requérant à destination de son pays d'origine, le Conseil constate qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale du requérant, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 CEDH, avant de décider de son éloignement forcé.

En termes de plaidoirie, la partie défenderesse affirme s'être déjà prononcée sur la situation médicale du requérant par le biais d'une décision prise le 29 juin 2017 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 23 juillet 2016 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ladite décision constatant, entre autres, la non actualité des certificats médicaux déposés par le requérant à l'appui de ses dires.

Si tel est bien le cas et si le Conseil déplore, à l'instar de la partie défenderesse, le choix procédural du requérant de ne pas solliciter du Conseil qu'il examine le recours toujours pendant introduit contre la décision d'irrecevabilité précitée, par le biais d'une demande de mesures urgentes et provisoires conformément à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que le document médical daté du 29 novembre 2017 et annexé au présent recours est de toute évidence de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible, en l'occurrence ceux visés à l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée, en termes de moyen et de préjudice grave difficilement réparable, de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

Le Conseil estime dès lors que le requérant a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à son égard et constate que les conditions permettant d'ordonner la suspension de l'acte querellé visées à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, soit l'existence d'un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté et d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, sont remplies.

4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée

Première condition : l'extrême urgence

- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

- L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe que le présent recours ne contient aucun exposé de l'extrême urgence et qu'en tout état de cause, celle-ci découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et non de l'interdiction d'entrée de trois ans.

De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel l'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en manière telle que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée.
A l'audience, la partie défenderesse a soulevé l'irrecevabilité précitée, constat à l'encontre duquel le requérant n'a élevé aucune objection.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 24 novembre 2017, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), prise le 24 novembre 2017, est rejetée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

V. DELAHAUT